

DÉLIBÉRATION du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 8 juillet 2025

Délibération n° 2025 – 08/07/2025 – 4

Modifications des statuts de Polytech Dijon

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis du conseil de Polytech rendu en sa séance du 17 avril 2025
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 12 juin 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19 Membres présents : 23 Membres représentés : 9 Total : 32	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 32 Pour : 32 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts de Polytech Dijon.**

Dijon, le 9 juillet 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts de Polytech Dijon

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

Statuts de l'Ecole Polytechnique de l'Université Bourgogne Europe – Polytech Dijon

votés au conseil de Polytech du 17/04/2025

TITRE I – DENOMINATION - MISSIONS – STRUCTURE – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Ecole Polytechnique de l'Université Bourgogne Europe est une composante de l'université, au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation et organisée dans les conditions définies à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Elle est un Centre Polytechnique Universitaire au sens de l'article L.713-2 du code de l'éducation depuis la parution de l'arrêté du 22 janvier 2024 portant création de l'Ecole polytechnique universitaire de Bourgogne.

Son nom d'usage est Polytech Dijon.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Elle a pour missions d'assurer et de développer l'enseignement supérieur technologique et la recherche dans le domaine des sciences des matériaux ainsi que dans les domaines du numérique (l'informatique, l'électronique, les réseaux, la robotique) notamment par :

- 1° La formation initiale d'ingénieurs, y compris en alternance ou par apprentissage ;
- 2° La formation continue ;
- 3° La formation à la recherche ;
- 4° Le développement de la recherche et de l'innovation technologique ;
- 5° La valorisation des résultats obtenus au plan national et international ;
- 6° L'aide au développement durable, économique et industriel.
- Ces écoles contribuent à la politique internationale de leur université et au développement des sciences et technologies de l'information et de la communication, y compris appliquées à la formation.

Pour la mise en œuvre des actions correspondant aux missions qui sont confiées aux centres polytechniques universitaires, des crédits et des emplois peuvent être affectés directement à une école.

L'Ecole dispose, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Elle prend toute initiative tendant à améliorer ses enseignements et étendre les relations avec les secteurs économiques correspondant à ses missions. La coopération avec les autres composantes de l'Université Bourgogne Europe et les partenaires sera régie par des conventions signées par les parties prenantes.

ARTICLE 3 – STRUCTURE

L'école est composée de départements de formation associés au cycle préparatoire intégré et aux spécialités d'ingénieur. Elle s'appuie sur des services administratifs et techniques.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT – ORGANES DE GESTION ET DE DECISION

L'école est administrée par un Conseil d'Ecole (voir Titre III Le conseil de l'école).

Elle est dirigée par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité et assisté de trois directeur-adjoints dont deux issus des deux sites géographiques (Dijon et Le Creusot), et un directeur des études, ainsi que d'une équipe de direction

Elle comporte en outre un conseil de perfectionnement par spécialité.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement interne de l'école et il est approuvé par le conseil d'école.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'ECOLE

ARTICLE 5 - COMPETENCES

Le conseil de l'école définit la politique générale de l'école dans le cadre de la politique de l'Université Bourgogne Europe et de la réglementation en vigueur :

- Il élit son Président et son Vice-Président ;
- Il propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination du Directeur de l'Ecole ;
- Il donne un avis sur l'organigramme de l'école sur proposition du Directeur ;
- Il nomme les membres extérieurs des conseils de perfectionnement sur proposition du Directeur ;
- Il définit la stratégie générale de l'école :
 - Ouverture ou fermeture de spécialité d'enseignement ;
 - Ouverture ou fermeture d'autres filières (Master, DU, Bachelor)
 - Nouvelles orientations à donner aux enseignements ;
 - Politique de l'école (intégration de réseaux, conventions avec d'autres institutions, relations internationales, etc) ;
- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Il définit les modalités des activités de transfert technologique ;
- Il propose les modalités d'admission aux formations relevant de l'Ecole, et les modalités de contrôle des connaissances des étudiants suivant ces formations ;
- Il vote le budget de l'école et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
- Il adopte les modifications statutaires de l'école et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
- Il arrête et modifie le règlement intérieur de l'école ;
- Il donne un avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution concerne l'école et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ;
- Réuni en formation restreinte (membres élus), il est consulté entre autres pour les recrutements et l'attribution des primes au sein de l'Ecole.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Le Conseil d’Ecole est composé de 35 membres dont 21 élus et 14 personnalités extérieures.

1. Les membres élus

- 6 représentants du collège des professeurs et des personnels assimilés affectés à Polytech Dijon. Ils sont élus pour une durée de 4 ans ;
- 6 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés affectés à Polytech Dijon; Ils sont élus pour une durée de 4 ans ;
- 6 représentants des usagers. Ils sont élus pour une durée de 2 ans ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Ils sont élus pour une durée de 4 ans ;

2. Les personnalités extérieures

1° Représentants les organismes ou institutions

- 3 représentants des collectivités locales : la Région Bourgogne Franche-Comté, la Métropole de Dijon, la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;
- ~~45~~ représentants des entreprises avec lesquelles l’Ecole est partenaire, désignés par le conseil restreint aux membres élus sur proposition du Directeur ;
- ~~24~~ représentant d’organismes d’entreprises désignés par le conseil restreint aux membres élus sur proposition du Directeur ;
- 1 représentant d’un grand service public, désigné par le conseil restreint aux membres élus sur proposition du Directeur ;
- Le Président de l’Association des Anciens Elèves ou son représentant.

Les organismes, les entreprises et les institutions et collectivités publiques désignent nommément la ou les personnes qui les représentent en tant que titulaire ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement en qualité de suppléant.

2° A titre personnel

- 3 personnalités qualifiées désignés par le conseil restreint aux membres élus sur proposition du Directeur.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l’Education.

Les personnalités extérieures sont membres du conseil d’école pour un mandat d’une durée de 4 ans.

3. Les membres de droit avec voix consultative :

- Le Président de l’Université Bourgogne Europe ou son représentant ;
- Le Directeur de l’Ecole ;
- Les directeurs adjoints ;
- Le responsable administratif de l’école ;

- Les directeurs de départements et des responsables de spécialités, le directeur du cycle préparatoire, et le directeur des relations internationales ;
- Les responsables d'années, le responsable des admissions, le responsable qualité et le responsable des partenariats et innovation.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

1. Convocation du Conseil d'Ecole

Le Directeur de l'Ecole et le Président du Conseil fixent les dates et heures des conseils après concertation. Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour sont envoyées au moins 10 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit, en cas d'urgence.

Les convocations sont envoyées aux membres du conseil. En cas d'impossibilité d'être présent, le titulaire transmettra sa convocation à son suppléant ou une procuration à un membre du conseil de son choix ayant une voix délibérative.

Le président du conseil se réserve le droit d'inviter toute personne concernée par un point de l'ordre du jour du conseil.

2. Désignation des personnalités extérieures à titre personnel

Lors du premier conseil, les personnalités extérieures à titre personnel sont soumises à l'approbation des membres élus sur proposition du Directeur.

3. Déroulement de la séance

- La présidence est assurée par le Président du Conseil (ou le vice-président en l'absence du président) ;
- Le conseil ne peut siéger que si le nombre des membres présents et représentés en début de séance est égal à la majorité des membres du Conseil en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est réuni à nouveau sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés ;
- En début de séance, le procès-verbal de la précédente séance est adopté. Le Président propose ensuite l'ordre du jour de la séance en cours ;
- A la demande d'un membre, un vote à bulletin secret peut être adopté ;
- Les procurations sont acceptées à raison de 2 au maximum par personne, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire. Elles doivent être adressées ou remise à la responsable administrative de Polytech Dijon au minimum 2 heures avant le début du conseil. Pour les membres présents, une procuration peut être donnée pendant la séance en cas de nécessité ;
- Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, à l'exception des élections concernant :
 - L'élection du Président (article 9)
 - La révision des statuts (article 22)
 - L'adoption du règlement intérieur (article 23)

Article 8 – PRESIDENCE

Le Conseil d’Ecole élit, au scrutin uninominal et à la majorité absolue de ses membres élus et nommés, un Président et un Vice-président (qui le supplée), choisis parmi les personnalités extérieures. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance en cours de mandat, la fonction sera pourvue par élection dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Lors de la vacance, le poste est occupé par le vice-président.

TITRE III – LE DIRECTEUR

Article 9 – ATTRIBUTIONS – FONCTION ET PREROGATIVES

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l’Ecole.

- Il réunit au moins deux fois par an le Conseil ;
- Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l’exécution ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

- Il a autorité sur l’ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé, dans le respect des dispositions réglementaires ;

- Il nomme chaque année le personnel en charge des différentes fonctions et postes au sein de l’école selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l’école, et notamment les directeur-adjoints, le directeur des études, le coordinateur FISA, les directeurs de départements et les responsables de spécialités, les responsables d’année et d’option en apprentissage, le directeur des relations extérieures, le directeur du cycle préparatoire et le directeur des relations internationales, le responsable qualité et le responsable pôle prestations ;

- le directeur ou le directeur des études préside les jurys d’école et les commissions d’admission dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

- Il prend toute décision et initiative utile ou nécessaire à la bonne marche de l’Ecole dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur.

ARTICLE 10 – DESIGNATION DU DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Ministre de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l’Innovation, sur proposition du Conseil de l’Ecole suivant les modalités définies à l’article L 713.9 du Code de l’Education.

Il est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l’Ecole, sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de la direction, un administrateur est désigné par le Recteur de région académique ~~le Président de l'Université~~. Le Président du Conseil d'école réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire. Celui-ci constate la vacance et propose un nouveau Directeur dans un délai de deux mois au Ministère pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE IV – LES DIRECTEURS ADJOINTS

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans la conduite de l'école. Les directeurs adjoints suppléent le directeur de l'école, en son absence, pour l'ensemble de ses prérogatives. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par le directeur de l'école. Le directeur adjoint du site de Dijon assure la direction de l'école en cas de vacance de la direction, jusqu'à la nomination d'un administrateur provisoire ou l'élection d'un nouveau directeur.

TITRE VI – L'EQUIPE DE DIRECTION

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le directeur est assisté par une équipe de direction dont il fixe la composition et nomme les membres. Elle est constituée à minima de :

- Les directeurs adjoints ;
- Les directeurs de départements ;
- Les directeurs fonctionnels tels que prévus par le règlement intérieur ;
- Le responsable administratif.
-

ARTICLE 13 – COMPETENCES

Les réunions de l'équipe de direction constituent le lieu privilégié de convergence entre les grandes orientations définies par le directeur et la gestion opérationnelle de l'école. L'équipe de direction prépare les propositions soumises au conseil d'école et les décisions d'ordre technique.

Elle se réunit deux fois par mois.

TITRE VII - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Un conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque spécialité.

ARTICLE 14 - COMPOSITION

Le conseil de perfectionnement d'une spécialité est composé d'au moins 9 membres dont :

- 4 membres de l'équipe pédagogiques (le ou les responsable(s) de la mention et 3 autres enseignants ou enseignants-chercheurs intervenant dans la formation. Lorsque la spécialité comporte plusieurs filières, les responsables de filières sont membres de droit) ;
- 2 représentants usagers en cours de formation ou diplômés de la spécialité ;
- 2 représentants du milieu professionnel ;

- 1 représentant du CFA.

Les secrétariats pédagogiques sont systématiquement invités à participer aux réunions du conseil de perfectionnement. De même, celui-ci devra associer un représentant du SEFCA pour les formations avec alternants et/ou les formations tout au long de la vie. Le conseil de perfectionnement peut également faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée en raison de son expérience pédagogique et/ou professionnelle

ARTICLE 15 - COMPETENCES

Le conseil de perfectionnement discute des orientations de la spécialité sur le plan académique et sur le plan professionnel. Il analyse les indicateurs fournis pour essayer de les améliorer. Il donne un éclairage sur les évolutions des secteurs d'activités, le niveau d'attractivité de la spécialité, s'interroge sur l'ajustement entre les finalités de la spécialité, son contenu, et les attentes des secteurs professionnels ciblés (compétences disciplinaires, professionnelles, transversales, citoyennes...).

Le conseil de perfectionnement peut formuler des préconisations et avis pour alimenter le processus d'amélioration continue, concernant le contenu des enseignements, les modalités d'évaluations, les formations offertes aux enseignants et enseignants-chercheurs, les compétences à développer, l'insertion professionnelle, les évolutions réglementaires et législatives concernant la spécialité, les échéances importantes à venir... Ces avis et préconisations seront portés à la connaissance du Directeur et de l'équipe pédagogique

ARTICLE 16 - DESIGNATION

La liste des membres du conseil de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil d'école. La possibilité de candidater au conseil de perfectionnement doit être ouverte à tous les enseignants et enseignants-chercheurs intervenant dans la spécialité. Il appartient au directeur de département de solliciter et présenter au vote du conseil d'école des représentants étudiants et représentants du milieu professionnel. Les membres du conseil de perfectionnement sont élus pour une durée de trois ans et sont renouvelables.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS DE TRAVAIL

Le conseil de perfectionnement pourra s'appuyer sur des éléments ou des données dont :

- La maquette de la formation et les modalités de contrôles des connaissances et compétences ;
- Le Référentiel commun des études ;
- La fiche RNCP de la formation ;
- Les taux de réussite par année d'étude et par discipline ;
- L'insertion professionnelle des diplômés, données produites par l'ODE et/ou les responsables d'année ;
- Les évaluations des enseignements et de la formation, réalisées par le CIPE ou des membres de l'équipe pédagogique ;
- Des données quantitatives et qualitatives disponibles (bilan des stages réalisés, retour des étudiants, des diplômés, des membres de l'équipe pédagogique, des tuteurs de stages, des employeurs...).

TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 - REVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur, par le Président du Conseil d'école ou par le tiers des membres composant ledit Conseil.

Les propositions de modification doivent être connues par tous les membres du Conseil au moins dix jours avant la date prévue pour le Conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2 tiers des membres du Conseil.

Une modification devient effective à la suite de son adoption par le conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts.